

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX
DU QUÉBEC**

ET

POUR LA FRANCE :

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

ET

**LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX AU QUÉBEC ET DES
TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL EN FRANCE**

ENTRE

Au Québec :

L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), et agissant aux présentes par madame Nathalie Rodrigue, T.M., présidente, dûment autorisée en vertu de la résolution du conseil d'administration de l'Ordre adoptée le 1^{er} juin 2010, dont une copie est jointe aux présentes;

Aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS, agissant aux présentes par délégation de la ministre, Dr Marie-Ange Desailly-Chanson, conseillère générale des établissements de santé;

ET

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, agissant aux présentes par délégation de la ministre, monsieur Patrick Hetzel, directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle;

Aussi appelées « les autorités compétentes françaises »,

Préambule

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technologiste médical au Québec et de technicien de laboratoire médical en France, les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'Entente, l'arrangement concerne uniquement les technologistes médicaux et les techniciens de laboratoire médical ayant obtenu leur titre de formation sur le territoire québécois ou français, sans considération de leur nationalité;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises des personnes exerçant la profession de technologiste médical au Québec et de technicien de laboratoire médical en France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technologiste médical au Québec et de technicien de laboratoire médical en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de technologiste médical au Québec ou la profession de technicien de laboratoire médical en France; et
- b) ont obtenu un titre de formation ou un ensemble de titres de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;

- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de technologiste médical au Québec ou de technicien de laboratoire médical en France détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de technologiste médical au Québec ou de technicien de laboratoire médical en France dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession de technologiste médical au Québec ou de technicien de laboratoire médical en France pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

4.9 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Adaptée en fonction de l'expérience professionnelle pertinente et suffisante, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

4.10 « Stage d'adaptation »

L'exercice de la profession de technologiste médical au Québec ou de technicien de laboratoire médical en France qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage d'adaptation fait l'objet d'une évaluation. Les modalités de ce stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

4.11 « Épreuve d'aptitude »

Contrôle effectué par les autorités compétentes du Québec ou de la France concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

Il existe des différences substantielles dans les titres de formation, notamment dans les domaines de l'anatomopathologie et de la médecine transfusionnelle, en pharmacologie, en prélèvement et, de manière plus générale, dans le degré d'autonomie dans l'exercice de la profession. Afin de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées. En conséquence, en vue d'obtenir son aptitude légale d'exercer, le demandeur devra remplir les conditions suivantes :

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par les autorités compétentes françaises permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer, en France, la profession de technicien de laboratoire médical sont :

- a) Détenir, sur le territoire du Québec, le permis d'exercer la profession de technologiste médical, délivré par l'autorité compétente québécoise et être inscrit au Tableau de l'Ordre;

ET

- b) Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, le titre de formation donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec tel que prévu à l'article 2.06 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* [R.R.Q.c.C-26, r.1.1] dont une copie est jointe en annexe I;

ET

- c) Accomplir la mesure de compensation suivante :

Suivre avec succès trois stages de 105 heures de formation dans les domaines de la biochimie, de la microbiologie et de l'hématologie et hémostase et un cours théorique avec évaluation de 10 heures en vue d'une introduction à la profession.

Les objectifs de ces stages sont de permettre au demandeur d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour exercer la profession de technicien de laboratoire médical en France dans les domaines de la microbiologie, de la biochimie et de l'hématologie, incluant l'hémostase.

Le détail du contenu de cette formation d'appoint figure à l'annexe II.

ET

- d) Satisfaire aux modalités prévues à l'article 7.2.

Le demandeur qui a cessé d'exercer la profession de technologiste médical depuis plus de cinq ans ou qui a obtenu son diplôme depuis plus de cinq ans mais n'a jamais exercé la profession de technologiste médical peut se voir imposer un stage de perfectionnement. S'il y a lieu, il sera tenu compte de la participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la biologie médicale pour attester de l'exercice de la profession dans les cinq ans précédant la demande.

Pour le Québec :

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer, au Québec, la profession de technologiste médical sont :

- a) Avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un ou l'autre des titres de formation suivants :
- i. Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales (DETAB), ou

- ii. Diplôme d'État de technicien de laboratoire médical (DETLM),
délivré par le ministre chargé de la Santé;

OU

- iii. Brevet de technicien supérieur « analyses biologiques », ou
- iv. Brevet de technicien supérieur « analyses de biologie médicale »,
délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

ET

- b) Avoir obtenu le *Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale*, délivré par les autorités compétentes désignées par le ministre chargé de la Santé;

ET

- c) Accomplir la mesure de compensation suivante :

Suivre avec succès, sur le territoire du Québec, une formation dispensée et validée par une institution d'enseignement collégial qui dispense le titre de formation québécois d'une durée totale de 730 heures, dont 205 heures de cours théoriques et 525 heures de stage.

Les objectifs de cette formation sont de permettre au demandeur d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour exercer la profession de technologiste médical au Québec dans les domaines de la médecine transfusionnelle, de l'anatomopathologie, des prélèvements autres que sanguins et de pouvoir exercer de façon autonome dans les domaines de la microbiologie, de la biochimie et de l'hématologie, incluant l'hémostase.

Le contenu spécifique de la formation d'appoint est décrit plus en détails à l'annexe III du présent arrangement.

À l'exception de la formation *Introduction à la profession*, les autorités compétentes examineront les conditions dans lesquelles certains candidats pourraient être dispensés d'une partie de l'enseignement théorique requis par l'autorité compétente du Québec et prévu au présent ARM. À cette fin, elles compareront les programmes de formations complémentaires dispensés en France afin d'établir, s'il y a lieu, l'équivalence globale de ceux-ci avec une partie de l'enseignement théorique prévu au présent ARM. Le cas échéant, un avenant au présent ARM interviendra au plus tard le 31 décembre 2010.

Les personnes qui ne sont pas titulaires du *certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale* devront réussir la formation d'appoint en matière de prélèvement prévue à l'annexe IV du présent arrangement.

ET

- d) Satisfaire aux modalités prévues à l'article 7.4.

Le demandeur qui a cessé d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical depuis plus de cinq ans ou qui a obtenu l'un des titres de formation mentionnés au paragraphe a) du présent article depuis plus de cinq ans mais n'a jamais exercé la profession de technicien de laboratoire médical peut se voir imposer un stage de perfectionnement conformément au *Règlement sur les stages de perfectionnement des technologistes médicaux* (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 174). S'il y a lieu, il sera tenu compte de la participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la biologie médicale pour attester de l'exercice de la profession dans les cinq ans précédant la demande.

- 5.3 Les conditions permettant au détenteur du diplôme universitaire de technologie « biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques » ou du diplôme universitaire de technologie « génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques », délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles pourront être définies par l'autorité compétente québécoise et agréées par les autorités compétentes dans un avenant au présent arrangement devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, l'aptitude légale d'exercer la profession de technologiste médical.

- 6.2 Cette aptitude légale d'exercer comporte les caractéristiques suivantes :

Le titre, l'abréviation et les initiales réservées au titulaire du permis de technologiste médical sont « technologiste médical », « registered technologist », « tech. med. », « T.M. » et « R.T. ».

Le titulaire de permis de technologiste médical peut exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, les activités professionnelles suivantes : effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique.

L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du technologiste médical dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

Les activités réservées aux technologistes médicaux du Québec sont :

- a) Effectuer des prélèvements;
- b) Procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance;

- c) Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anوس ou dans une veine périphérique;
- d) Administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- e) Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

Le technologiste médical est, de plus, autorisé à exercer certaines activités réservées aux membres d'autres ordres professionnels aux conditions et modalités déterminées par un règlement adopté par les conseils d'administration de ces ordres.

Il s'agit notamment des activités prévues par :

- le *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical* [R.R.Q.,c. C-26, r.168.1.1] adopté par le conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec qui autorise l'exercice, par le technologiste médical, de certaines activités que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers;
- le *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical* [R.R.Q., c. C-26, r.168.1.2] adopté par le conseil d'administration du Collège des médecins qui autorise l'exercice, par le technologiste médical, de certaines activités que peuvent exercer les médecins.

En France :

- 6.3 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par le ministre chargé de la Santé, une aptitude légale d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical.
- 6.4 Cette aptitude légale d'exercer correspond, en France, à une autorisation d'exercice.
- 6.5 Le titulaire de l'autorisation d'exercice dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le titulaire du titre de formation légalement requis pour exercer la profession de technicien de laboratoire médical sur le territoire français.
- 6.6 Cette aptitude légale d'exercer comporte les caractéristiques suivantes.

Le technicien de laboratoire médical peut exercer ses missions dans plusieurs secteurs, dans des équipes pluridisciplinaires :

- Santé : établissements ou services de santé publics (fonction publique hospitalière, fonction publique territoriale), service de santé des armées, services relevant de l'Établissement français du

sang, établissements de santé privés, laboratoires de biologie médicale, laboratoires d'anatomie et cytologie pathologiques;

- Recherche : secteur public, secteur privé;
- Industrie : biotechnologie, industrie pharmaceutique, cosmétiques, agro-alimentaire;
- Autres secteurs : fonction publique de l'État, établissements publics.

Dans le secteur de la santé, selon l'article L.4352-1 du Code de la santé publique, le technicien de laboratoire médical procède à la réalisation technique d'un examen de biologie médicale ou d'un examen d'anatomie et de cytologie pathologiques, sous la responsabilité d'un biologiste médical ou d'un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques.

Le technicien de laboratoire médical réalise des prélèvements dans les conditions déterminées par la réglementation française.

S'il détient le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, il peut effectuer ces prélèvements, outre dans le laboratoire de biologie médicale, au domicile du patient ou dans tout lieu défini par voie réglementaire.

La formation polyvalente du technicien de laboratoire médical lui permet d'exercer dans les secteurs suivants :

- Biochimie
- Hématologie, Hémostase;
- Hémobiologie, Immunohématologie ;
- Bactériologie, Virologie, Parasitologie, Mycologie ;
- Immunologie, Hormonologie ;
- Biologie de la reproduction ;
- Explorations fonctionnelles ;
- Médecine nucléaire in vitro;
- Pharmacologie, Toxicologie ;
- Anatomie et cytologie pathologiques.

Elle permet également d'utiliser les techniques telles que la biologie moléculaire et cellulaire.

Le technicien de laboratoire médical effectue, dans son champ de compétence, des missions de santé publique. Il participe également à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur le territoire de santé infrarégional. Il peut être appelé à effectuer des missions d'enseignement et de recherche et à participer aux programmes d'éducation thérapeutique du patient.

Dans le cadre de la réglementation, les techniciens de laboratoire médical, comme les autres professionnels de santé, peuvent adhérer à des protocoles de coopération portant sur des transferts d'activités ou d'actes de soins pouvant relever, en l'espèce, du médecin ou du pharmacien exerçant en qualité biologiste médical. Dans ce dispositif, ils peuvent effectuer des actes ne

relevant pas de leurs compétences initiales, mais acquises, soit par l'expérience, soit par des formations ciblées complémentaires. L'adhésion d'un professionnel de santé à un protocole de coopération relève d'une autorisation officielle, délivrée par les autorités régionales, avant son application effective.

L'évolution de la biologie en France va conduire à modifier les référentiels d'activités et de compétences du technicien de laboratoire médical.

Ils prendront en compte les nouveaux besoins pour l'exercice de cette profession dans les conditions définies à l'article 14 du présent arrangement.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au :

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de l'exercice, de la déontologie
et du développement professionnel continu (RH2)
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
France

7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au ministère chargé de la Santé, les documents suivants :

- a) une copie du permis d'exercer la profession de technologiste médical, délivré par l'autorité compétente québécoise et une preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre;
- b) une copie d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec tel que prévu au paragraphe b) de l'article 5.1 du présent arrangement dont il est titulaire;
- c) la nature et la durée de l'expérience pertinente de travail lorsque le candidat possède une expérience professionnelle, le cas échéant;
- d) une preuve d'identité.

Au Québec :

7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Secrétariat général
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
281, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) Canada
H2T 1G2.

7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Ordre les documents suivants :

- a) le formulaire dûment rempli de demande d'émission de permis de l'autorité compétente québécoise disponible, en communiquant avec elle à l'adresse mentionnée à l'article 7.3. La demande doit être accompagnée des frais d'ouverture et d'études du dossier;
- b) tout document du tribunal ou de l'instance disciplinaire relatif à une infraction criminelle ou disciplinaire, le cas échéant;
- c) une copie de l'un des titres de formation, figurant à l'article 5.2 a), dont il est titulaire;
- d) une copie du *Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale* dont il est titulaire, le cas échéant;
- e) une attestation et une description de son expérience professionnelle;
- f) s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine des analyses de laboratoire de biologie médicale;
- g) une preuve d'identité.

Les documents transmis à l'appui d'une demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de technologiste médical au Québec et de technicien de laboratoire médical en France;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles, ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;

- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse négative envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

- 9.1 En cas de rejet de la demande visée à l'article 8, le demandeur peut déposer, devant le tribunal administratif de Paris, un recours en annulation de cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au Québec :

- 9.2 Le demandeur peut demander au comité exécutif la révision de la décision du comité d'admission qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.
- 9.3 L'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.
- 9.4 Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée;
- 9.5 Le comité exécutif examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.
- 9.6 La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et françaises collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des professions de technologiste médical au Québec et de technicien de laboratoire médical en France.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les Parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et françaises désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Directeur général et secrétaire
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
281, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) Canada
H2T 1G2
Site Internet : <http://optmq.org>

Pour la France :

La sous-directrice des ressources humaines du système de santé
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
France

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et françaises conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et françaises assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leur territoire respectif, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif,

concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visés par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et françaises pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et françaises, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et françaises informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après : « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et françaises peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX AU QUÉBEC ET DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL EN FRANCE.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, aux dates et lieux mentionnés ci-dessous.

Pour le Québec :

L'autorité compétente québécoise désignée :

À Québec, le 3 juin 2010

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU
QUÉBEC**

 Par :
Mme Nathalie Rodrigue

Pour la France :

Les autorités compétentes françaises désignées :

À Québec, le 3 juin 2010

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS**

 Par :
Dr Marie-Ange Desailly-Chanson

À Paris, le 30/6/2010

**LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

 Par :
M. Patrick Hetzel

Annexe I

Article 2.06 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels [R.R.Q., c. C-26, r.1.1]

2.06. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées dans la discipline visée aux Collèges d'enseignement général et professionnel Rimouski, Rosemont, Saguenay-Lac-Saint-Jean (campus Chicoutimi), Saint-Jérôme, Sainte-Foy, Bourchemin (campus Saint-Hyacinthe), Shawinigan, Saint-Jean-sur-Richelieu, Sherbrooke et Dawson.

Donne également ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, «l'attestation d'études collégiales postsecondaires» décernée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées dans la discipline visée dans un collège d'enseignement général et professionnel mentionné au premier alinéa.

D. 1139-83, a. 2.06.

Annexe II

Détail du contenu de la formation d'appoint exigée des candidats détenant un titre de formation québécois

(Semaines de stages de 35 heures)

COMPÉTENCES	OBJECTIFS	MODALITÉS	DURÉE
Introduction à la profession		Cours théorique avec évaluation	10 heures
Stage biochimie		Stage d'adaptation	105 heures (3 semaines)
Stage microbiologie		Stage d'adaptation	105 heures (3 semaines)
Stage hématologie et hémostase		Stage d'adaptation	105 heures (3 semaines)
TOTAL			325 heures

Annexe III

Détail du contenu de la formation d'appoint exigée des candidats détenant un titre de formation français.

COMPÉTENCES	OBJECTIFS	MODALITÉS	DURÉE
Introduction à la profession		Cours théorique avec évaluation	10 heures
Pharmacologie	<p>Connaître les principes fondamentaux de l'action médicamenteuse et comment les médicaments exercent leurs effets au niveau tissulaire, cellulaire et moléculaire.</p> <p>Aborder les traitements médicamenteux pour des diagnostics ou des examens.</p> <p>Acquérir certaines notions de toxicités des médicaments, les effets secondaires, inattendus, indésirables et les interactions médicamenteuses.</p>	Cours théorique avec évaluation	45 heures
Obtention et traitement d'échantillons biologiques autres que sanguins	Apprentissages des prélèvements autres que sanguins.	Cours théoriques avec évaluation	15 heures
Préparation de produits sanguins	Effectuer le travail en médecine transfusionnelle de façon autonome	Cours avec évaluation	90 heures
Résolution de problèmes d'ordre transfusionnel		Stages avec évaluation	105 heures
Préparations des tissus anatomiques	Effectuer le travail en anatomopathologie de façon autonome	Cours avec évaluation	45 heures
		Stages avec évaluation	105 heures

COMPÉTENCES	OBJECTIFS	MODALITÉS	DURÉE
Interpréter les résultats d'une analyse biomédicale en regard de la physiopathologie humaine	Reconnaître un résultat normal, peu plausible, cliniquement significatif, anormal, critique et intervenir en conséquence de façon autonome		Compétence incluse dans les stages des différents secteurs
Stage biochimie		Stage d'adaptation	105 heures
Stage microbiologie		Stage d'adaptation	105 heures
Stage hématologie et hémostase		Stage d'adaptation	105 heures
TOTAL			730 heures

Annexe IV

Détail du contenu de la formation d'appoint exigée des candidats détenant un titre de formation français qui ne détiennent pas le *certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale*

COMPÉTENCES	OBJECTIFS	MODALITÉS	DURÉE
Intervenir auprès d'un client ou d'une cliente	Interagir avec la cliente ou le client dans le respect entre autres des lois, des règles de santé et de sécurité, de la confidentialité et de la dignité	Cours théorique et stage avec évaluation	Inclus dans Obtention et traitement d'échantillons biologiques
Obtention et traitement d'échantillons biologiques	Apprentissages de la réalisation des prélèvements pour fins d'analyses et d'examens	Cours théorique et stage avec évaluation	30 heures



Montréal, le 1^{er} juin 2010

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE LE 1^{ER} JUIN 2010

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technologiste médical au Québec et de techniciens de laboratoires médicaux en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises des personnes exerçant la profession de technologiste médical au Québec ou de techniciens de laboratoires médicaux en France;

Il est résolu d'approuver l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) en date du 3 juin 2010;

Et d'autoriser, à cette fin, Mme Nathalie Rodrigue, T.M., R.T., présidente de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, à signer pour et au nom de l'Ordre, l'ARM à cet effet.

Alain Collette, avocat
Directeur général et Secrétaire

UNANIMITÉ ».